



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN DOUBLE SENS CYCLABLE
DANS LES « ZONE 30 »**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1, 2213-2 et 2542-4 ;
VU le Code Pénal, article 610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R. 411-25 ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU l'arrêté du Maire N° 68/2005 du 20 mai 2005 portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune de Rosheim;
VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 instaurant le double sens cyclable dans les rues déclarées en « Zone 30 »

CONSIDERANT que dans l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, il y a lieu d'interdire le contre-sens cyclable dans les voies à sens unique en Zone 30.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contre-sens cyclable est interdit, sur toutes les voies ou sections de voie à sens unique en Zone 30 soit :

- La rue du plan
- La rue du lion
- La rue de la Marne
- La rue du Général de Brauer
- La rue des Tisserands
- La rue de l'église
- La rue Saint-Benoît
- La rue des Violettes
- La rue du Veau

- La rue du Sel
- La rue Netter
- La rue des Déportés

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une amende conformément au régime des contraventions régit par le code pénal.

Article 3 : La Gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Madame la Sous-préfète de Molsheim
- Police Municipale
- Service Technique
- Affichage
- Accueil
- Archives.

Pour ampliation,
Pour le Maire,
Par délégation,

Sonia SPERANDIO.



ROSHEIM, le 14 Octobre 2010

Le Maire,

Monsieur Michel HERR.